La dette, la haine et la force : les débuts de la prison pour dette à la fin du Moyen Âge

Julie CLAUSTRE

En mars 1303, par une ordonnance de réforme de son administration, Philippe le Bel autorisait la pratique de l'emprisonnement pour dette privée dans les juridictions royales[1], prenant ainsi l'exact contre-pied de la grande ordonnance de réforme de Saint Louis qui avait explicitement refusé à ses officiers le droit de prendre le corps des débiteurs des créanciers privés[2]. Ce faisant, le Capétien introduisait dans le droit royal une voie juridique qui allait connaître une longue postérité, puisque la contrainte par corps pour dette civile fut abolie en France en 1867. Les raisons de cette innovation législative sont vraisemblablement multiples. La coïncidence des besoins fiscaux de l'État et des intérêts financiers des créanciers suggère un premier couple d'explications. En effet, la prison pour dette apparaît comme une institution de confiance destinée à sécuriser certains segments d'un marché du crédit en expansion. Elle peut être également considérée comme un outil de prélèvement parafiscal, puisque, étant ouverte aux seuls créanciers munis d'un écrit spécifiant l'obligation du débiteur à « tenir prison » et revêtu du sceau d'une juridiction royale, elle favorisait l'usage des récents sceaux royaux aux contrats et les profits tirés des droits de scellage[3]. En conséquence, on peut la

1. *Ordonnances des roys de France de la troisième race,* t. I, Paris, 1723, p. 356, art. 52.

2. L'usage de la contrainte par corps fut réservé aux créances royales par l'ordonnance de réforme de décembre 1254 (*ibid.,* t. I, p. 72, art. 19).

3. Sur cette finalité parafiscale de la réforme de 1303, voir Julie Mayade-Claustre, Le prisonnier pour dette et les officiers du Châtelet (Paris, début du XV^e^ siècle), dans *Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e^ au XXI^e^ siècle,* Benoît Garnot (éd.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 131-141.

Revue historique, CCCIX/4

voir aussi comme le produit d'une logique institutionnelle et comme un jalon du développement administratif des juridictions royales. Cette aptitude nouvelle du roi à saisir le corps de ses sujets pour des raisons financières privées participait de la définition d'un ordre socio-économique public[4] qui encourageait la contractualisation du crédit.

Un troisième type d'explication visant à rendre compte de cette innovation sera examiné ici à titre d'hypothèse. L'emprisonnement pour dette campe à la lisière du civil et du pénal et occupe une place singulière dans le droit[5]. Ainsi, au XV[e] siècle, en tant que clause de garantie pour le paiement des dommages et intérêts consécutifs à des violences physiques, elle fut une manière pour le roi d'agir dans le champ pénal[6]. En amont de ce mode indirect de traitement de la violence, aurait-elle pu assumer également une fonction de prévention des violences interpersonnelles dont le roi ne pouvait prétendre imposer une pénalisation, et devenir une force « publique » régulant les usages « privés » de la force ? L'histoire légale des débuts de la prison pour dette pourrait-elle, d'une certaine manière, corroborer une vision éliasienne de l'histoire de l'État comme acteur central d'un processus de rationalisation et de pacification des comportements ?

« NŒUD MORTEL »[7] : DE LA DETTE À LA FORCE

À la fin du Moyen Âge, la violence non homicide était la première forme de délinquance réprimée par les juridictions ordinaires, urbaines et rurales, comme les statistiques judiciaires construites par les historiens à partir des registres de justice l'ont montré[8]. Ces

4. Cette prétention nouvelle de l'État royal rejoint ainsi l'élaboration théorique du principe de souveraineté économique dans le discours théologique autour de 1300, telle qu'elle a été mise en lumière par Alain Boureau, *La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 259-282.

5. Voir, par exemple, Evelyn Kolish, Imprisonment for debt in lower Canada, 1791-1840, *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 32-3, 1987, p. 602-635.

6. Sur cet usage pénal, voir Julie Mayade-Claustre, « Bateures, navreures et occision » : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400, dans *La violence et le judiciaire. Actes du Colloque d'Angers (mai 2006)*, à paraître.

7. Cette expression est empruntée au livre dirigé par Charles Malamoud, *Lien de vie, nœud mortel. Les représentations de la dette en Chine, au Japon et dans le monde indien*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1988.

8. Dans la première moitié du XV[e] siècle, à Lyon, les coups et blessures représentent 48,9 % des affaires ; Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin XIII[e] - début XVI[e])*, Paris, Arguments, 1993, p. 78. À Avignon, les rixes représentent 40 % des poursuites à la Cour temporelle au XIV[e] siècle ; Jacques Chiffoleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 108. Dans le registre des arrestations du chapitre de Notre-Dame de Paris pour la période mai 1404 - mai 1406, 53,7 % des écrous sont

chiffres, qui sont ceux de la délinquance sanctionnée, justifient l'idée généralement admise de la « brutalité élémentaire de la vie quotidienne »[9], de l' « accoutumance générale à la violence »[10], d'un « air littéralement saturé de violence »[11] et d'une violence « toujours prête à jaillir »[12]. On sait aussi que l'homicide est nettement sous-représenté dans les archives, en raison de la clémence qui accueillait et tolérait certains types d'homicides. Ces usages si fréquents de la force ont été étudiés par les historiens du crime et de la justice dans leurs modalités, dans leur répartition sociologique et dans leur dimension anthropologique. Ceux-ci ont en particulier démontré que le recours à la force, homicide ou non, sous la forme statistiquement prédominante de la rixe ou sous celle, plus rare, de l'agression préméditée, était une construction sociale liée à la défense de l'honneur – personnel, conjugal, familial ou communautaire[13]. Quelques poursuites judiciaires parisiennes suggèrent d'articuler le recours à la force et la défense de l'honneur à cet autre élément fondateur du lien social sous l'Ancien Régime qu'était la dette. L'endettement privé était en effet un phénomène massif en Europe occidentale, à la campagne comme en ville, à partir du XIII^e^ siècle et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les travaux menés dans les quinze dernières années ont montré que, loin de se limiter à une activité de professionnels, le crédit était en réalité une pratique commune à tous les niveaux de l'économie et de la société, et que, loin de se réduire à son aspect financier, il revêtait des significations multiples, culturelles, sociales et politiques, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle[14]. À côté du prêt

consécutifs à des « bagarres », selon les calculs de Bronislaw Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Paris, Flammarion, 1976 ; rééd. coll. « Champs », 1991, p. 74. Les rixes, coups et blessures constituent les trois quarts des affaires figurant dans le registre de la juridiction parisienne du Temple pour les années 1411-1420 (*ibid.*, p. 72-74) et 40 à 90 % des poursuites recensées par le registre criminel du prieuré de Saint-Martin-des-Champs entre 1332 et 1340 (*ibid.*, p. 70-71).

9. Selon les mots de Bronislaw Geremek, *op. cit.*, p. 74.

10. Nicole Gonthier, *Délinquance...*, *op. cit.*, p. 232.

11. Jacques Chiffoleau, *Les justices du pape...*, *op. cit.*, p. 140.

12. Pierre Desportes, *Reims et les Rémois aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, 1977, p. 72.

13. Claude Gauvard, *« De grace especial », Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Id., Violence, dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (éd.), Paris, Fayard, 1999, p. 1201-1209, repris dans Id., *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 (« Les médiévistes français », 5), p. 11-16. Nicole Gonthier, *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII^e^-XVI^e^ siècle*, Turnhout, Brepols, 1992, p. 111-116.

14. La bibliographie récente sur le crédit ancien ne pouvant être circonscrite ici, seuls quelques jalons marquants sont rappelés : dossier « Réseaux de crédit en Europe, XVI^e^-XVIII^e^ siècle », articles de Ulrich Pfister, Peter Spufford, Gérard Delille, Laurence Fontaine, Pierre Servais, Gérard Béaur, *Annales histoire sciences sociales*, 49-6, 1994, p. 1335-1442 ; *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XVII^es^ Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (septembre 1995)*, Maurice Berthe (dir.), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998 ; Craig Muldrew, *The Economy of Obligation. The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England,*

professionnel ou quasi professionnel – prêt sur gage, prêt juif, prêt lombard, prêt des banques – depuis longtemps décrit par les historiens[15], les études récentes ont montré que le crédit ancien obéissait aussi à des logiques de réciprocité et tissait les liens d'un monde domestique, suivant les relations familiales ou professionnelles, les formes traditionnelles de la dépendance sociale ou les solidarités internes aux communautés. L'endettement qui en résultait était diffus et microscopique.

Dans ce monde domestique, qui tend, aux siècles médiévaux et modernes, à recouvrir l'ensemble du monde social, la dette a des significations complexes et riches. Certains conflits nés de la dette permettent d'y entrevoir le basculement de mécanismes solidaires à l'hostilité, voire à la rupture. Ils suggèrent l'ambivalence fondamentale de la dette, mixte de réciprocité et de dépendance. La dette, même celle qui envoyait un homme en prison, obéissait à un principe de solidarité. Avant d'être une dette, elle était une convention. Le vocabulaire juridique du contrat médiéval en français est en partie le reflet de cette norme : la « convenance », la convention, c'est-à-dire la rencontre, est un terme fondamental de ce lexique[16]. La norme des relations de crédit était pour le créancier de faire crédit, de patienter ; pour le débiteur impécunieux, de « pacifier », de « traiter » ; et pour les deux parties, de « composer ». Les récits qui narrent l'inauguration ou la reconduction d'une convention évoquent les repas et boissons partagés par les contractants[17]. La norme qui préside aux transactions financières entre

Londres, Macmillan, 1998 ; *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e^ au XV^e^ siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Julie Claustre (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 ; *Crédito y mercado en el Occidente medieval : estructuras y estrategias*, Antoni Furió et François Menant (éd.), Collection de l'École française de Rome, à paraître.

15. Raymond de Roover, *Money, Banking and Credit in Medieval Bruges. Italian Merchant-Bankers. Lombards and Money-Changers. A Study in the Origins of Banking*, Cambridge, Mediaeval Academy of America, 1948 ; Id., *L'évolution de la lettre de change (XIV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, SEVPEN, 1953.

16. Ainsi le terme est-il le pivot du vocabulaire du contrat chez Philippe de Beaumanoir, qui consacre un chapitre entier de ses *Coutumes de Beauvaisis* aux « convenances, marchiés et fermes » ; Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon (éd.), Paris, 1899-1900 (rééd. G. Hubrecht, Paris, 1970-1974), t. II, § 34.

17. Le registre d'écrous du Châtelet de Paris évoque par exemple, après son échec, la passation d'un « traité » entre un créancier et son débiteur, AN, Y 5266, fol. 176 v°, 11 décembre 1488 : « Estienne de Vosue clerc au pallais demourant en l'ostel maistre Pierre Chasserac derriere Saint Andry des Ars, Estienne Du Ban clerc demourant pres les Augustins en l'ostel maistre Estienne Du Ban, Guillaume Benault sergent a cheval demourant au cheval blanc en la rue Saint Honnoré, amenez prisonniers par Jehan Havart, Jehan de Laval le jeune et Jehan de Riges sergens a verge, c'estassavoir lesdits Estienne de Vosue et Estienne Du Ban a la requeste dudit Guillaume pour ce que le jour d'uy ilz l'ont mené en l'ostel et taverne de la corne de serf devant le pallais, ou illec ilz ont diné ensemble pour traictier et paciffier du contenu en ung brevet que ledit Guillaume a sur ung nommé Jehan Guerin, montant la somme de IX l.t., donct ne restoit que IIII l.t. a quoy ledit Estienne de Vosue a traictié chevy et compossé audit Guillaume pour et ou nom dudit obligé a deux escus d'or et en paiant l'escot du disner... »

particuliers est ainsi le partage et non la force, comme le voulait l'aphorisme venu sous la plume du bailli royal de Vermandois, Pierre de Fontaines, au milieu du XIIIe siècle : « De totes les choses dont en puet fere covenance se peut-on apasier par concorde. »[18]

Convention, paix, concorde, cette solidarité n'est que l'une des deux faces de la dette. L'autre face en est la force, la dépendance et la domination, ce qu'une autre partie du vocabulaire juridique du contrat exprime aussi. Au moment inaugural de la dette se situe un coup de force. Une sémantique juridique des transactions montre que, dans la rhétorique des contrats, devoir, c'est « être tenu » en une somme envers quelqu'un et, à partir du dernier quart du XIIIe siècle en Île-de-France, « être obligé », c'est-à-dire lié. Le mot « obligation » apparaît en français en 1235 et se répand dans les actes à la fin du XIIIe siècle. La sémantique contractuelle insiste donc sur l'aspect concret, presque physique, du lien créé par la dette, « obligation » désignant une maîtrise virtuelle sur une personne. L'histoire du mot *obligatio* telle que l'a retracée Georges Pieri en 1990 est éclairante[19]. Selon lui, le sens médiéval du terme est dominé par l'idée d'un lien externe de nature non volontaire et qui contraint, sens très différent de celui recouvert par l'obligation entendue comme un lien moral produit par la raison entre deux sujets. L'*obligatio peccati* est ainsi synonyme de *vinculum peccati* et désigne le lien du péché par lequel le pécheur est enchaîné à la faute et à la peine. Chez Thomas d'Aquin, l'*obligatio* peut aussi désigner le caractère contraignant de la loi. Irène Rosier-Catach a suivi l'introduction de la notion d'*obligatio* dans la réflexion scolastique du XIIIe siècle à propos du serment, et elle y voit la notion qui permet alors de concevoir l'idée d'une « double responsabilité de chaque énonciateur [de serment], face à lui-même et face à autrui ». L'introduction de cette notion signalerait, selon elle, le passage « d'une parole verticale à une parole horizontale », d'une primauté de l'intention et de la sincérité devant Dieu à une primauté de la relation interpersonnelle[20]. Au XIIIe siècle, la notion d'*obligatio* est donc porteuse d'une extériorité qui enchaîne l'obligé à un acte ou à un autre sujet. Les romanistes des XIIe et XIIIe siècles, reprenant une définition des *Institutes* de Justinien, tiennent l'*obligatio* pour le lien de droit, *vinculum juris*[21]. Mais le sens juridique de l'*obligatio* médiévale

18. Pierre de Fontaines, *Le Conseil de Pierre de Fontaines ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, M. A. J. Marnier (éd.), Paris, 1846, p. 132.

19. Georges Pieri, Obligation, *Archives de philosophie du droit*, 35, 1990, p. 221-231.

20. Irène Rosier-Catach, *La parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 345, 490 en particulier.

21. Jean Gaudemet, Naissance d'une notion juridique. Les débuts de l' « obligation » dans le droit de la Rome antique, *Archives de philosophie du droit*, 44, 2000, p. 19-32.

semble s'être infléchi par rapport à celui de l'*obligatio* romaine. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, Jacques de Revigny contestait la définition romaine de l'obligation comme *vinculum iuris*. En effet, selon lui, l'obligation était non le lien de droit, mais un effet de ce lien[22]. Si l'on peut y voir un effort d'abstraction de la part du maître orléanais, on peut aussi considérer qu'il mettait ainsi l'accent sur le caractère exécutoire de l'obligation. Vers 1400, Balde soulignait également le caractère équivoque du terme, entre lien et effet du lien[23]. Ainsi serait-on fondé à considérer, à la suite de Joseph Balon, que l'*obligatio* médiévale définissait moins un mode de contracter qu'un mode d'exécuter un contrat[24]. L'expression médiévale de la dette insistait donc sur le lien contraignant qu'elle constitue, voire sur la contrainte découlant de ce lien, plus que sur la prestation due. Le vocabulaire juridique commun dans la région parisienne, celui des notaires et des greffiers de justice, énonçait que la dette qui « tenait » et qui « liait » renvoyait à la prise de corps. La dette médiévale s'inaugurait donc par un coup de force symbolique. Cette force inhérente à la dette s'actualisait en plusieurs figures.

La première est celle du mauvais joueur, du débiteur récalcitrant, qui refusait de payer et qui en venait à user de la force physique pour décourager son créancier, qui opposait donc la force de ses bras au droit de l'obligation. Figure attendue, elle n'est pourtant pas si fréquente dans les sources parisiennes. Les archives de la juridiction du Châtelet pourraient sembler *a priori* les plus propices, puisqu'elle jouissait d'un quasi-monopole de fait sur beaucoup d'affaires de dette, notamment en raison du privilège du sceau de la prévôté qui était apposé sur les créances et de l'activité des notaires royaux du Châtelet qui rédigeaient ces créances[25]. Mais les archives subsistantes de cette juridiction sont en partie inadéquates. Si l'on se fie aux enseignements du registre d'écrous de 1488-1489, le Châ-

22. *Obligatio non potest dici ipsum vinculum, immo magis id, quod resultat ex ipso vinculo, vel effectus ipsius vinculi*, cité par Georges Pieri, Obligation... *op. cit.*, p. 229 et n. 40.

23. Jean Gaudemet, Naissance d'une notion juridique..., *op. cit.*, p. 31.

24. Joseph Balon, De l'abandon à l'obligation, *Revue du Nord*, 40, 1958, *Mélanges dédiés à la mémoire de Raymond Monier*, p. 163-169. Pour reprendre une distinction de l'école juridique allemande, l'*obligatio* médiévale renverrait moins à *Schuld* qu'à *Haftung* (Otto von Gierke, *Schuld und Haftung im älteren deutschen Recht insbesondere die Form der Schuld- und Haftungsgeschäfte*, Breslau, 1910). Jules Maillet, *La théorie de Schuld et Haftung en droit romain. Exposé et examen critique*, Aix-en-Provence, 1944, p. 54, considérait que le droit germanique et le Moyen Âge étaient des terrains d'élection de l'opposition *Schuld-Haftung* ; Henri Lévy-Bruhl, Les sources de l'obligation, extrait des *Cahiers internationaux de sociologie*, I (1946), repris dans Id., *Aspects sociologiques du droit*, Paris, 1955, p. 97-112, ici p. 103-105.

25. Julie Claustre, *Dans les géoles du roi. L'emprisonement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

telet pouvait connaître d'une affaire de « bateures » selon trois voies principales. Soit la victime de coups requérait l'arrestation de son agresseur et elle était arrêtée en même temps à la demande de celui-ci ; soit, en général dans des cas graves, une « information » était ouverte par un examinateur et aboutissait à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une agression ; soit, enfin, un sergent arrêtait « en présent méfait », c'est-à-dire en flagrant délit, des personnes « entretenans a corps et a draps ». L'affaire se résolvait soit par un arrangement prévoyant le paiement d'une composition entre les parties[26], soit par un jugement éventuellement consécutif à une information menée par les examinateurs. Les écritures afférentes à ces suites judiciaires étaient effectuées par le clerc criminel[27], mais elles devaient être réduites pour les « bateures » légères qui suivaient une procédure non écrite et simplifiée, requérant la simple audition de témoins, sans doute devant la chambre des auditeurs à l'image des affaires portant sur de petites sommes[28]. Or le seul papier qui témoigne directement de l'activité du clerc criminel ne retient que de grands criminels, voleurs et auteurs de meurtres prémédités[29]. Certes, au début du XV^e^ siècle, le clerc civil était apte à faire une partie de ces écritures et l'on a gardé treize de ses registres ou fragments de registres entre 1395 et 1455, mais il n'est pas entré dans ses us d'en garder la trace[30]. Le clerc de la geôle, s'il livre par son registre d'écrous toute la délinquance que les sergents devaient

26. Les formulaires à l'usage des notaires du Châtelet de Paris du début du XVI^e^ siècle ont conservé une formule de « brevet d'aucunes bateures et navreures ». La composition pouvait prévoir une obligation de tenir prison de la part de l'auteur des coups ; celle-ci pouvait être exécutée à la geôle du Châtelet, comme le révèlent certains écrous. Un fragment du registre d'écrous du Châtelet de l'année 1412 compte deux écrous pour des dettes créées par « accort et composition » : Anthoine Polart doit 36 s.p. à Jaquet Laurens en raison d'une « navreure » ; Thevenin Corion doit 54 s.p. à Jehannette la Contesse en raison de « certaines injures et batteures », Fragments d'un registre d'écrous du Châtelet de Paris, 1412, dans Claude Gauvard, Mary et Richard Rouse, Alfred Soman, Le Châtelet de Paris au début du XV^e^ siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412, *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 157, 1999, n° 22, p. 597, et n° 51, p. 603. Le registre d'écrous de 1488-1489 compte sept écrous pour des dettes nées de compositions. L'origine du conflit ayant débouché sur cette composition est indiquée dans six cas sur sept. L'un est consécutif à des « bateures » : Jehan Charrier est arrêté le 8 octobre 1488 pour une composition de 32 s.p. passée le 17 juin et consécutive à des « bateures et navreures » sur Pierre David, il est élargi au bout d'une semaine (AN, Y 5266, fol. 117).

27. En 1407, un accord entre les clercs civil et criminel prévoit que le cas est réputé criminel, donc traité par le clerc criminel tant que les chirurgiens jurés du Châtelet n'ont pas certifié que la victime n'encourt ni péril de mort ni péril de mutilation. Une fois ce rapport fait, en cas de procédure ordinaire les parties choisissent l'auditoire, ordinaire et civil ou criminel, où elles veulent voir traiter l'affaire (AN, Y 1, fol. 42-42 v°, art. V, VI, VII).

28. Comme le prévoyait l'ordonnance de 1302 sur le Châtelet (AN, Y 1, fol. 128).

29. *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392,* Henri Duplès-Agier (éd.), Paris, Société des bibliophiles français, 1861-1864.

30. En 1414, le registre de l'auditoire ordinaire (AN, Y 5224) comporte seulement des élargissements de prisonniers détenus pour des « bateures ».

traquer, ne dit rien, sauf exception, de l'origine des coups assénés ou échangés. Certes, le registre d'écrous de 1488-1489 comme le fragment d'écrous de 1412 ne manquent pas de prisonniers arrêtés pour des coups donnés ou échangés, puisqu'on compte en moyenne plus d'un écrou pour « bateures » par jour en 1488-1489, le Châtelet se révélant en cela conforme aux juridictions ordinaires de la fin du Moyen Âge. Mais parce qu'elle n'intéressait ni le clerc de la geôle ni même le sergent ayant arrêté les combattants, l'origine des coups n'est que rarement mentionnée dans les écrous – dans moins de 1 % des cas –, au contraire de la description des blessures constatées (plaie, effusion de sang) et de l'indication des circonstances des rixes (emploi d'une arme, lieu et moment) permettant une première qualification du délit. Lorsque, par exception, l'origine est mentionnée, la dette, sans être absente, n'est pas fréquente. Le registre compte ainsi deux cas de coups portés par des débiteurs refusant de payer leur dû[31]. Son laconisme interdit toute étude approfondie du recours à la force par les débiteurs et, à une exception, rien dans les archives du Châtelet ne rend compte de cette force qui déjouait les règles communes des transactions ordinaires : il manque les « informations » menées par les examinateurs sur les plus graves de ces affaires, les sentences prononcées à l'encontre des auteurs des coups et les compositions passées entre agresseurs et victimes.

Cette exception est offerte par le « registre criminel » de 1389-1392 qui livre à l'historien la figure extrême du débiteur récalcitrant qui parvint à se débarrasser de son créancier, en la personne de Marguerite de Bruges[32]. Le 4 juin 1390, sur les carreaux du Châtelet de Paris, devant le prévôt royal de Paris et ses conseillers, celle-ci a confessé avoir commandité à Jaquotin de Tournai l'agression

31. AN, Y 5266, fol.16, jeudi 26 juin 1488 : « Anthoine Favre varlet cirrurgien de incisions demourant en Greve pres le daulphin, Guillaume de La Porte varlet passeur demourant en Greve, amenez prisonniers par Jehan Champ sergent a verge, c'estassavoir ledit Anthoine a la requeste dudit Guillaume pour les bateures et navreures a luy faictes le jourd'uy par ledit Anthoine jusques a plaie et grave effusion de sang d'une piere qu'il luy a ieté contre la teste, eulx estans a la Tournelle vers les Bernardins, ou contempt de ce qu'il luy demandoit son sallaire de l'avoir passé des champs en la ville comme il dit et ledit Guillaume a la requeste dudit Anthoine pour mectre le cas au vray et sur ce ester a droit. [en marge : delivré XXVI juing IIII^c^IIII^xx^huit] » ; fol. 82 v°, samedi 30 août 1488 : « Jehan de Montigny laboureur demourant au Mesnil Madame Rousse, Pierre Gasteau serviteur Henry de Briennes coustumier des Halles demourant en la rue de la Truanderie, amenez prisonniers par Martin Beauchesne et Pierre Le Mort sergens a verge, c'estassavoir ledit Jehan a la requeste dudit Pierre pour les bateures a luy faictes jusques a sang par ledit Jehan le jour d'uy, eulx estans a la halle au blé, ou contempt que ledit Pierre luy demandoit VI d.p. qu'il devoit pour la coustume d'un chariot qu'il avoit amené chargé de blé a ladite halle comme il dit et ledit Pierre a la requeste dudit Jehan pour mectre le cas au vray et sur ce ester a droit. [en marge : eslargi XXX aoust IIII^c^IIII^xx^huit]. »

32. *Registre criminel…, op. cit.*, t. I, p. 254-268.

qui entraîna la mort de Colin le Rotisseur dit Hennequin[33]. D'après son récit, Rotisseur et sa femme avaient réclamé en vain à Marguerite et à son mari l'argent qu'ils leur avaient prêté. Ils s'étaient alors répandus en paroles désagréables sur leurs débiteurs et avaient fini par faire exécuter la créance par un sergent. Marguerite leur vouait de ce fait une haine tenace qu'elle clamait haut et fort, annonçant sa vengeance à qui voulait l'entendre. Ainsi dans le Paris de la fin du XIV[e] siècle glissait-on aisément de la dette à la haine, puis au meurtre. Dans les propos de Marguerite, comme dans ceux de son homme de main, c'est une banale histoire d'argent entre deux couples qui est présentée comme l'unique mobile de l'agression. Cette petite affaire met ainsi en lumière les potentialités de violence recelées dans les relations d'endettement à la fin du Moyen Âge et suggère le caractère criminogène de l'endettement médiéval. Si Marguerite a été finalement condamnée à mort pour avoir prémédité et commandité le meurtre de Rotisseur[34], ni elle-même ni Jacques de Tournai, qui a reconnu avoir porté les coups sur la victime, n'ont confessé l'intention homicide. Elle n'a reconnu que la pulsion d'une agression vengeresse, non la préméditation d'un meurtre. La victime avait d'abord requis l'arrestation de Marguerite comme commanditaire de l'agression avant de succomber à ses blessures. Ce cas qualifié de « meurtre apensé » par les conseillers du Châtelet n'aurait sans doute dû être qu'un assaut[35]. Marguerite prétendait se venger par des coups, qui se sont révélés mortels, des demandes et des insultes proférées à son encontre par son créancier. En ce sens, ce cas peut être rapproché d'autres cas qui virent les coups répondre à la dette. Mais, chose exceptionnelle dans la documentation judi-

33. *Ibid.* : « Et lors elle [Marguerite de Bruges] qui parle, recordant que iceulx Rotisseur & fames avoient faiz plusieurs grans dommages, en les faisant executer pour certain argent qu'ilz leur devoient, & que sa femme lui avoit dit plusieurs injures & vilenies, dist audit Jaquotin que aussi estoient iceux Rotisseur & sa femme les gens du monde qui plus d'injures & vilenies li avoient fait & à sondit mary, & que elle hayoit le plus, & que elle voudroit bien qu'il feust très-bien batus de batons, sanz cousteaux, & que, sur l'amour que il avoit à elle, il le vengast desdiz Rotisseur & sa femme, qui ainsi les avoient injurié. Et lors icellui Jaquotin respondi à elle & à ladite Jehennete, en termes generaulx, que, le roy venu à Paris, le premier homme qu'il bateroit seroit ledit Rotisseur. »

34. *Ibid.* : « Atendu, veu & leu en leurs presences les accusacions, denegacions & confessions faites par ycelle prisonniere, contenu & escript en ce present procès, ce aussi que elle avoit esté tout le temps de sa vie femme de petite renommée, & d'avoir esté en plain bordeau comme femme publique, le cas & maniere du murdre, proposé & appensé de longue main, & à fait appensé, à sanc meur & à grant deliberacion, delibererent & furent d'oppinion que l'en ne la povoit espargnier qu'elle ne feust justicée comme murdriere, c'est assavoir arse comme telle qui avoit esté consentant, &, à sa promocion & requeste, fait murdrir par ledit Jaquotin, son amy, le dessus dit Rotisseur. »

35. Et l'on sait que dans ce droit médiéval, contrairement à ce que prônaient tant la doctrine savante qu'un Philippe de Beaumanoir, si la victime n'avait succombé à ses blessures, la condamnation à mort n'aurait sans doute pas été prononcée.

ciaire parisienne, il permet, grâce à la précision du travail du clerc criminel, d'entrer dans les raisons qui conduisirent un débiteur à agresser son créancier.

À partir des actes de procédure compilés par le clerc criminel, on peut en effet retracer avec une certaine précision le déroulement de la procédure et dégager un récit ordonné des faits incriminés. Le lundi 21 mars 1390 au soir, Colin le Rotisseur est agressé dans la rue par trois hommes, dont Jaques de Tournai, qui lui ont dit être envoyés par Marguerite de Bruges. La victime requiert auprès du Châtelet l'arrestation de l'instigatrice présumée, Marguerite de Bruges, qui est aussitôt arrêtée et interrogée sur la simple dénonciation de la victime[36]. Le lendemain, la victime meurt, des suites de ses blessures, comme l'atteste l'examen pratiqué par le chirurgien juré. Une information est alors ouverte par l'examinateur Nicolas Bertin à la demande du lieutenant du prévôt, sur les faits et sur la renommée de la présumée instigatrice. Cinq témoignages, recueillis par Bertin le 24 mars auprès de voisins de Marguerite dans le quartier du Bourg-l'Abbé, attestent à la fois la mauvaise renommée de Marguerite, ancienne prostituée et épouse adultère, et la haine qu'elle portait au couple Rotisseur. Aucun ne prouve la responsabilité de Marguerite. Deux hommes soupçonnés d'avoir participé à l'agression sont arrêtés le 25 mars et rendus comme clercs le 29 à l'official, devant qui ils confessent avoir battu Rotisseur. Mais ils refusent de dire qu'ils l'ont fait à l'instigation de Marguerite. Le rapport de ces confessions parvient au Châtelet le 31 mars. Près d'un mois après, le 20 avril, devant les dénégations de Marguerite à qui l'on présente le contenu de l'information, la cour, qui a apparemment déjà décidé de convertir l'information en enquête, choisit la voie procédurale extraordinaire et la condamne à la question. Le lendemain, les aveux faits par Jaques de Tournai devant l'official étant parvenus au Châtelet, elle est à nouveau mise à la question, en vain. Un mois et demi plus tard, le mercredi 1er juin, une nouvelle déposition est versée au procès : à la demande de la veuve, Marion, « chambrière d'étuves », est entendue ; elle rapporte l'existence d'une conversation entre Marguerite et trois hommes quelques jours avant l'agression et atteste ainsi

36. La procédure de dénonciation suivie semble suivre assez fidèlement celle qui est évoquée par cette formule tirée de la compilation juridique parisienne connue sous le nom de *Grand coutumier de France*, E. Laboulaye et R. Dareste (éd.), Paris, 1868, p. 802 : « Comme tel jour de tel an, il fust venu à nostre congnoissance que telz et tel avoient batu et navré de plusieurs plaies mortelles à grande effusion de sang, de nuit et par aguet, tel qui en estoit en péril de mort, et pour ce fussions allez devers ledict navré qui nous dist, sur le péril de la mort qu'il atendoit, que ce avoient faict les dessus nommez qui ainsi l'avoient batu, et s'en plaignoit en tant comme plus povoit en requérant que raison et justice en fust faicte. Ausquelles dénonciation et requeste pour lesquelles nous eussions faict appeler par adjournement ledit tel ou tels, par-devant nous à trois briefs jours... »

un complot tramé entre eux. Devant ses dénégations, la cour condamne le 4 juin Marguerite à une nouvelle séance de torture. Elle confesse alors avoir été la maîtresse de Jaques de Tournai, haïr le couple Rotisseur, avoir confié à Jaques cette haine, mais elle nie avoir fomenté le meurtre de Rotisseur. Elle est cependant condamnée à être brûlée pour « meurtre apensé ».

La logique du récit judiciaire met en valeur à la fois la force employée et les raisons de cette force. La victime est tombée sous les coups portés par trois hommes, coups évoqués, plus que décrits, dans la déclaration de la victime recueillie dans l'information faite par l'examinateur Bertin (« férir, batre, navrer »). Mais le fait que la victime succombe à ses blessures le lendemain de l'agression atteste l'intensité de la force avec laquelle ils ont été assénés. Cette force reçoit en outre au stade de cette déclaration de la victime la qualification d'assaut et non de rixe. L'agression elle-même est quelque peu explicitée, puisque les circonstances en sont précisées au début de l'information, que les « bateures » et « navreures » sont nombreuses et que la plaie qui s'est sans doute avérée mortelle est brièvement décrite (« une grant playe de taille au-dessus du jouyer »). L'identité de l'auteur des coups mortels n'est pas parfaitement sûre, même si Jacotin est reconnu comme le principal homme de main que Marguerite a séduit. On ignore d'ailleurs ce qu'il advient des autres assaillants. Si la déclaration de la victime ne précise pas si des armes ont été employées, la confession finale de Marguerite et la déposition de Marion évoquent des bâtons. Ces incertitudes ne sont pas dissipées par l'enquête ; l'essentiel pour la marche du procès est que les coups aient été non échangés, mais assénés unilatéralement par des assaillants, pour que la distinction soit faite entre un assaut prémédité et une rixe qui aurait pu être provoquée par la boisson ou la « chaude colle » si souvent invoquée comme circonstance atténuante. De cette forme revêtue par la force et de cette qualification d'assaut découle aux yeux des magistrats assez aisément l'intention homicide. Ne reste donc plus qu'à mettre au jour le mobile, que les témoignages et les confessions sont chargés de dévoiler. La procédure s'emploie alors à mettre au jour la rationalité du recours à la force. Alors que les aveux des acolytes de Jacotin niaient la responsabilité de Marguerite, les témoignages recueillis tendent à valider pour les premiers l'existence d'un mobile de la part de Marguerite, la haine due à une dette, puis, pour le dernier, celle d'une préméditation de l'agression. Les aveux de Jacotin corroborent ces deux éléments, ceux de Marguerite confirment le premier, mais non le second. Le mobile semble donc sûr : Marguerite haïssait Rotisseur et sa femme parce qu'ils avaient fait

exécuter une créance qu'ils avaient sur son mari et sur elle. Le procès permet de caractériser plus précisément ce lien de dette. D'après la première déclaration de Marguerite, dans un premier temps, la dette avait été nouée entre des « compères » qui partageaient volontiers boissons et repas, et qui étaient aussi des voisins habitant le même quartier. Dans un second temps, la dette exécutée suscita la parole haineuse. Cette dégradation d'une amitié, d'une parenté spirituelle, en une haine mortelle, racontée par le clerc criminel du Châtelet, montre la proximité entre les liens de dette et les affects. D'après les témoignages recueillis par l'examinateur auprès de ses voisins[37], cette haine était notoire, Marguerite ayant proféré des menaces répétées. Les échanges d'injures entre les deux couples par voisins interposés laissent entrevoir une sorte d' « économie de la menace publique »[38], qui a pour théâtre la rue sur laquelle ouvrent les « huis » des Parisiens. Aux « vilenies » proférées publiquement par le couple Rotisseur contre ses débiteurs avant de recourir à un agent de la force publique, Marguerite aurait répondu par une proclamation tout aussi publique de son intention vengeresse : avant de communier à Pâques, elle le ferait « getter mort sur le carrel ». Dans les deux cas, le passage à l'acte, faisant intervenir un sergent dans un cas et des hommes de main dans l'autre, ne tarda pas à suivre ces menaces publiques. Marguerite, dans sa confession ultime, et vraisemblablement afin de rejeter sur une autre la responsabilité de l'agression, rapproche la haine qu'elle éprouvait à cause de cette histoire d'argent, de celle que Jehannette éprouvait à l'endroit des mêmes Rotisseur pour d'autres raisons : Rotisseur aurait calomnié Jehannette en l'accusant d'adultère. Exécuter trop tôt son débiteur revient donc à effectuer à son encontre un geste aussi hostile que ternir sa réputation par des allégations d'adultère[39]. Cela appelle vengeance, selon les propos de Marguerite de Bruges rapportés par ses voisins et par Jaques de Tournay. À l'inverse, il ne fait guère de doute que, pour le créancier, le refus de payer appa-

37. Il s'agit des témoignages de « Marion, femme Jehannin Marceau, chandellier de suif, demourant en la rue aus Oës », « Guillemette La Richarde, demourant au Bourc l'Abbé », « Jehannin de Premont, courratier de chevaulx, demourant en ladite rue de la Sale au Conte de Dampmartin », « Jehenne, femme dudit Jehannin de Premont », tous habitants du quartier du Bourg l'Abbé où réside Marguerite de Bruges « femme Pierre Le Mareschal, marchant de chevaux, demourant près de la Sale du Compte de Dampmartin ».

38. Pour reprendre l'expression de Dominique Memmi, Entre domination physique et domination symbolique : une économie de la menace, dans *La gouvernabilité,* Paris, PUF, 1996, p. 45-62.

39. « Icelle Jehennette se complaigni audit Jaquotin de la femme dudit Rotisseur, disant que elle li avoit dit, & son mary aussi, plusieurs injures & vilenies, en disant que elle, Jehennete, qui estoit mariée, avoit fortroit un homme marié, qui la maintenoit, & que elle vouldroit bien que icellui Rotisseur feust très-bien batus, & que desdites injures à li faites & dites par iceux Rotisseur & sa femme elle en vouldroit bien estre vengiée... »

raissait aussi comme un geste hostile. Dans l'histoire des couples Rotisseur et Mareschal reconstruite par le procès, la dette servit donc à matérialiser des affects. Le prêt prolongea une affinité, le refus de payer exprima une hostilité, la poursuite du débiteur manifesta la haine.

Le procès de Marguerite de Bruges est cependant exceptionnel à plusieurs titres, par son insertion dans le papier criminel d'Aleaume Cachemarée, par la personne du prévenu, par la nature du crime et son *modus operandi.* On connaît en effet l'exceptionnalité du « registre » qui a gardé la trace de cette affaire[40]. L'affaire Marguerite de Bruges est aussi l'un des rares cas d'homicide qui y figurent. Enfin, c'est une affaire de meurtre commandité par une femme auprès de tueurs à gages[41]. L'affaire ne semble toutefois pas exceptionnelle par le mobile du crime. Elle rappelle ainsi, soixante ans après, un cas connu par la confession, recueillie au Châtelet, d'un dénommé Jehan Gimon qui fut pendu à Paris en 1334, pour avoir tué un prêtre à qui il devait quinze livres tournois et qui s'estimait « grevé » par l'exécution lancée à son encontre par son créancier[42]. Elle entre aussi en écho avec une affaire narrée par la chronique parisienne de Jean de Roye pour le mois d'août 1477 et qui raconte la « haine mortelle » et la « noise » nées entre un créancier et son débiteur qui refusait de lui payer, outre le principal de sa dette, les droits de grossoiement et de scellage de l'obligation et qui avait donc « frapé ou batu » son créancier à cause de cette réclamation[43]. Ces trois affaires suggèrent que, dans une société irriguée par les liens démultipliés du crédit, la poursuite pour dette apparaît comme un moyen approprié pour humilier un ennemi, ce qui en retour appelle vengeance[44]. Cette imbrication entre liens de dette et affects explique les potentialités de violence recélées par la dette et révèle que cette société n'objectivait pas totalement les relations sociales[45]. En l'absence d'institutions de crédit uni-

40. Claude Gauvard, *« De grace especial »*, *op. cit.* (n. 13), t. I, p. 39-45.

41. Claude Gauvard, La violence commanditée. La criminalisation des « tueurs à gages » aux derniers siècles du Moyen Âge, *Annales HSS,* 62-5 (2007), p. 1016, 1021.

42. *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350),* Monique Langlois et Yvonne Lanhers (éd.), Paris, SEVPEN, 1971, n. 21, p. 111-114.

43. *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse 1460-1483,* B. de Mandrot (éd.), Paris, Société de l'Histoire de France, 1894-1896, t. II, 1896, p. 58-60. En l'occurrence, la « haine mortelle » est celle conçue par le créancier à la suite de cette agression et elle le conduit à tendre un guet-apens mortel à son ennemi, crime pour lequel il est condamné à mort et exécuté par le bourreau, qui n'est autre que le propre père de la victime.

44. Comme l'a relevé Daniel Smail dans son livre sur Marseille, Daniel L. Smail, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423,* Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2003, p. 148.

45. Sur cette notion d'objectivation incomplète et sur les sociétés ainsi caractérisées, voir Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude,* Paris, Albin Michel, 1996, p. 84-86.

fiées, des transactions financières banales comme les prêts étaient à la fois diffuses, multilatérales et dépourvues du caractère impersonnel que le prêt bancaire revêt dans une économie contemporaine dotée d'un marché formel du crédit. Dans cet Ancien Régime du crédit, la sécurité indispensable au déploiement de relations de crédit n'était procurée qu'en partie par les institutions de confiance récemment mises au point qu'étaient l'acte authentique et exécutoire, l'emprisonnement pour dette, les procédures d'exécution, le cri public mettant en garde contre les mauvais payeurs[46]. Elle reposait aussi sur des mécanismes informels, comme la confiance placée dans les relations familiales, professionnelles ou de voisinage[47]. Faute d'institutions de crédit parfaitement unifiées et sécurisées, les relations interpersonnelles étaient des supports essentiels du crédit. En conséquence, le lien du crédit était aussi un nœud d'affects et d'émotions. Il se chargeait de significations sociales et culturelles diverses, excédant la seule domination économique. Il entrait dans la définition de l'identité sociale, qui était publiquement construite et déconstruite par les conversations, la rumeur, la renommée, la *fama*[48], et il suscitait pour la défense de celle-ci le recours à la force.

Tout aussi attendue que celle du débiteur récalcitrant est la figure symétrique du créancier impatient, qui exerce lui-même la force sur son débiteur défaillant, voire se paie lui-même. Ainsi en est-il de ce chapelier qui, en réclamant son dû à son locataire, n'a pu s'empêcher de le frapper d'un poignard et de l'injurier, comme le rapporte un écrou du Châtelet de 1488[49]. Jehan Le Saige a fait

46. Les registres civils du Châtelet médiéval comportent quelques mentions de ces cris publics, par exemple AN, Y 5232, fol. 323 v°, lundi 30 décembre 1454 : « Soit crié et publié de par le roy nostre sire et de par monsseigneur le prevost de Paris par les carrefours et autres lieux acoustumez a faire cris en ceste ville de Paris ce qui apres ensuit (...) est trouvé et congneu estre dissipent de biens en son usages et de tres petit gouvernement (...). L'en deffend de par le roy nostre sire et de par monseigneur le prevost de Paris (...) que avecques ledit maistre Denis Piedefer qui encores est en tuicion et curacion ilz ne facent doresenavant aucuns contractz vendicions marchiez ou autres traictiez ne ne lui facent aucuns prestz (...) sans appeler ses parents (...). Publié par les carrefours acoustumez a faire criz corz et a son de trompe par moy Gervais Le Fevre sergent a verge, etc. »

47. La situation n'est en cela pas très différente de celle décrite par Craig Muldrew, *The Economy of Obligation..., op. cit.* (n. 14), p. 2-6. L'importance de la bonne réputation pour susciter la confiance nécessaire à l'obtention d'un crédit est soulignée dans le cas des artisans urbains par Gervase Rosser, Worker's Associations in English Medieval Towns, dans *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux, Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve (7-9 octobre 1993),* Pascale Lambrechts et Jean-Pierre Sosson (éd.), Louvain-la-Neuve, Publications de l'Institut d'Études médiévales, 1994, p. 285.

48. Thelma Fenster et Daniel Lord Smail, Introduction, et Chris Wickham, *Fama* and the law in twelfth-century Tuscany, dans *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe,* Thelma Fenster et Daniel Lord Smail (éd.), Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2003, p. 9 et 19-20.

49. AN, Y 5266, fol. 160, lundi 24 novembre 1488 : « Jehan Belet saincturier demourant devant le pallais, Jehan Le Saige chappelier demourant en la rue de Freppault, amenez prisonniers par Pierre Le Noir et Jehan Havart sergens a verge c'estassavoir ledit Jehan Belet a la

arrêter son débiteur pour dette et en retour le débiteur a fait arrêter son créancier pour l'injure et l'intention de frapper. Comme le signifie l'expression « comme il dit », la dette et le droit du créancier à faire arrêter son débiteur ne sont en fait pas prouvés par un acte exécutoire, par une obligation « corps et biens » scellée du sceau de la prévôté, et c'est sans doute pour cette raison que les deux hommes sont délivrés aussitôt aux dépens des sergents, signe que les sergents ont excédé leur droit d'exécution dans cette affaire. Comme dans les affaires Marguerite de Bruges[50] et Jean Gimon[51], la demande verbale du créancier s'est accompagnée d'injures (« il n'a-voit qune orelle »). Le créancier impatient taxe son débiteur de voleur, l'injure le désigne comme essorillé, porteur du stigmate du voleur[52] et indigne de la confiance indispensable aux relations de crédit. Voici un créancier qui chercha peut-être à exercer lui-même la force de contrainte sur son débiteur, force qu'en l'absence de créance exécutoire il ne pouvait faire exercer par un sergent.

Moins attendue que celle du propriétaire âpre au gain est la figure de cet autre créancier impatient qu'est le salarié qui se paie sur les biens de son patron et qui recourt au vol contre son maître. Ces cas de vols domestiques sont assez fréquents dans les registres des justices ordinaires de la région parisienne et certains masquent des affaires de salaires impayés et d'exécutions privées[53]. Ainsi Bertrand Boucquer, valet menuisier, arrêté le 30 janvier 1489, s'empara-t-il d'outils chez son maître « sans le veu ne sceu » de celui-ci et « de son octorrité » pour se payer « ses sallaires et paines de corps d'avoir besongné pour luy »[54]. La force se porte ici sur les

requeste dudit Jehan Le Saige jusques a ce qu'il luy ait paié dix sols parisis qu'il luy doit pour le louage d'une chambre et en demandant l'argent audit Jehan Belet luy a dit qu'il n'avoit q'une orelle et l'a voullu frapper d'un pongnac en luy disant plusieurs aultres injures comme il dit et ledit Jehan Le Saige a la requeste dudit Jehan Belet pour mectre le cas au vray et sur ce ester a droit. [en marge : dell XXIIII novembre IIII^{c} III^{xx} huit aux despens des sergens]. »

50. « Aussi estoient iceux Rotisseur & sa femme les gens du monde qui plus d'injures & vilenies li avoient fait & à sondit mary » (*Registre criminel..., op. cit.,* p. 260).

51. « Lors dist li prestres : Mauvez ribaut, mais tu m'as fait dommage » (*Confessions..., op. cit.,* p. 112).

52. Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge,* Paris, PUF, 2006, p. 234.

53. Voir ce cas similaire devant la justice parisienne de Saint-Éloi, AN, Z2 3257, fol. 6 v°, samedi 25 juin 1457 : Simonnet Salignet natif de Dun Le Roy « demourant partout », valet alloué à un marchand voiturier sur eau de Savigny-sur-Orge, est prisonnier pour avoir volé à son maître un manteau qu'il a vendu à un fripier des Halles, afin de se payer de son salaire. Katharina Simon-Muscheid, Don, vol ou salaire ? Domestiques et compagnons dans les villes du Haut-Rhin (XV^{e}-XVI^{e} siècles), dans *Les niveaux de vie au Moyen Âge : mesures, perceptions et représentations. Actes du Colloque international de Spa, 21-25 octobre 1998,* Jean-Pierre Sosson *et al.* (éd.), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 1999, p. 277-296.

54. AN, Y 5266, fol. 219 v°, 30 janvier 1489 : « Berthrand Boucquer varlet menuisier demourant partout, Robin Lescaille menuisier demourant en la rue Saint Germain, amenez prisonniers par Gillet Le Maçon sergent a verge, c'estassavoir ledit Berthrand a la requeste dudit Robin jus-

biens, non sur le corps du maître. Mais l'écrou évite le lexique typique du vol[55], l'expression « prendre de son octorrité » ménageant à la fois le droit de l'employé à être payé et la prétention du juge à faire respecter ce droit de sa force. Le créancier a voulu ici exercer lui-même la force à l'appui de son droit.

Et c'est en ce point que ce créancier impatient voisine avec le créancier impitoyable, compagnon de l'usurier, qui recourt à la saisie privée du corps. La saisie privée du corps du débiteur par le créancier est attestée jusqu'à la fin du Moyen Âge[56], et c'est notamment contre cet usage privé de la force que se construisit le droit royal d'exercer la contrainte par corps.

Un arrêt du Parlement de 1392, collationné dans un livre de couleur du Châtelet, est significatif[57]. Il relate l'emprisonnement d'un marchand parisien, Matthieu de Wannes, au domicile de l'archidiacre de Paris, Rigaud de Durfort, en 1387. Le premier affirmait que l'archidiacre l'avait arrêté et enfermé dans sa maison, pendant trois heures, au motif d'une dette de 200 F, les deux hommes étant en affaires depuis longtemps pour des ventes de pelleterie. Matthieu ne niait d'ailleurs pas la dette, mais l'archidiacre refusait à Mattieu la « voie de justice », c'est-à-dire l'empêchait de porter leur différend devant un tribunal en prétendant le garder jusqu'à règlement. Il le fit ensuite enfermer dans les prisons du chapitre, refusant de l'alimenter. Il accepta de composer avec un ami de Matthieu, Jean Thoroude, marchand et bourgeois de Paris[58], pour la somme de 100 F, Jean Thoroude s'offrant comme fidéjusseur pour libérer Matthieu. Pourtant, l'archidiacre ne fit délivrer Matthieu que lorsque Jean Thoroude eut payé les 100 F. Matthieu se tourna alors vers la justice royale : le procureur du roi ouvrit une information sur l'affaire, car il était en saisine de connaître des empiétements de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction temporelle, l'archidiacre n'ayant, selon lui, aucun droit de prise et de détention des laïcs dans

ques a ce qu'il luy ait rendu et restitué certaines pieces d'oustilz qu'il a prins de son octoritté en sa maison mardi derrain passé sans le veu ne sceu dudit Robin comme il dit et ledit Robin a la requeste dudit Berthrand pour ce qu'il luy detient ses sallaires et paines de corps d'avoir besongné pour luy comme il dit et sur ce ester a droit. »

55. Qui tient, à la geôle du Châtelet, aux verbes « embler » et « mal prendre ».

56. Voir les exemples cités par Pierre-Clément Timbal, *Les obligations contractuelles d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1973-1977, t. II, p. 105 : Compiègne, Montpellier, Tournai, Douai. Voir aussi les exemples de créanciers faisant « prison privée », cités par Nicole Gonthier, *Délinquance, op. cit* (n. 56), p. 76-77.

57. AN, $X^{1A}39$, fol. 225-226, Archives de la Préfecture de police, Livre blanc petit du Châtelet de Paris, fol. 125-128 v°.

58. Jean Thoroude était un pelletier, collègue de Matthieu ; voir Robert Delort, *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge (vers 1300 - vers 1450)*, Rome, École française de Rome, 1978 (BEFAR, 236), p. 299, 846, 908, 930, 934, 936, 1105.

la ville. En outre, la détention dans une prison privée avait entraîné une extorsion par force et par violence aux dépens de Matthieu, ce qui revenait à un crime de vol[59]. L'archidiacre fut donc ajourné au Parlement. Sa défense consista à justifier son droit de prise et de détention, privée et publique, et à nier l'extorsion : l'emprisonnement n'avait pas été fait pour dette, mais en raison de la bigamie de Matthieu qui était justiciable de l'archidiacre car résident de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Apparemment, l'argument de bigamie n'emporta pas la conviction des juges : la cour annula l'emprisonnement, condamna l'archidiacre à une amende, à la restitution des 100 F extorqués et à des dommages et intérêts envers Matthieu. Cet arrêt n'est pas seulement intéressant pour l'histoire de la fixation des compétences respectives des juges ecclésiastiques et royaux, motif qui présida à sa collation dans les livres de couleur du Châtelet. Il l'est aussi pour l'histoire de la prison privée : l'emprisonnement privé pour dette, sans voie de justice, était assimilé à une extorsion par la violence, voire à un vol. L'archidiacre aurait dû emprunter la voie de justice, pour éventuellement obtenir l'emprisonnement dans une prison publique. Le corps d'un laïc, même résidant sur sa censive, ne lui appartenait pas, pour des causes non spirituelles et en l'absence d'obligation du corps. L'archidiacre ne le niait pas, puisqu'il s'efforçait de trouver une cause spirituelle, la bigamie, à la prise de corps. Le laïc était sujet et justiciable du roi ; son corps, pour des causes personnelles, appartenait donc au roi.

Ces figures de débiteurs et de créanciers révèlent une force prête à jaillir des émotions et des affects inhérents à la dette ancienne, une force que certains prétendaient exercer eux-mêmes soit pour rendre leur droit effectif, soit pour empêcher l'effectivité du droit d'autrui.

La mise au point d'institutions formelles, de mécanismes juridiques sécurisant le crédit, comme l'acte exécutoire et l'exécution parée, pouvait relayer les supports interpersonnels du crédit. Toutefois, dans l'affaire Marguerite de Bruges comme dans l'affaire Jean Gimon et dans l'affaire Oudin du Bust, on ne voit pas que ces institutions de confiance aient diminué les potentialités de recours à la force contre des créanciers munis de titres de créance exécutoires. Au contraire, dans les trois cas, c'est l'exécution de la créance qui provoqua l'agression mortelle ou l'agression à l'origine du processus vindicatoire. En revanche, pour les débiteurs, ces institutions auraient pu être de solides garanties contre l'ire des créanciers. Si

59. *Et ab ipso predictam summam centum francorum auri per vim et violenciam extorquendo carcerem privatum fuerat ac crimen plagii commiserat.*

Jehan Belet, le propriétaire cité plus haut, avait eu un titre de créance en bonne et due forme contre son locataire, le poignard aurait-il été brandi ? Ce prisonnier incapable de démontrer par une preuve écrite qu'il n'était pas débiteur de ceux qui l'avaient fait arrêter aurait-il blasphémé s'il avait pu prouver sa bonne foi[60] ? Mathieu préférait une prison publique au cachot domestique de Rigaud de Durfort. L'acte exécutoire et la prison pour dette pourraient-ils ainsi être considérés comme deux piliers d'un système conçu pour conjurer les tensions graves (coups) et les transgressions majeures (blasphèmes) dont l'incertitude juridique était porteuse ?

« Par force de prison »[61]

L'exécution publique de la créance aurait permis de conjurer les excès de l'exécution privée, la prison pour dette apparaissant donc comme une délégation de la force privée aux sergents et geôliers royaux. En ce sens, elle apparaît comme une force « jurémique », au sens que Lucien François a donné à ce terme[62], c'est-à-dire une force de nature foncièrement identique à celle du créancier se saisissant lui-même de son débiteur. Pourtant, quand cette force nouvelle fut rendue disponible pour les agents du roi, elle fut soigneusement définie par un écart à cette force première du créancier. Un discours de légitimation la présente en effet comme une force consentie et euphémisée.

Le premier pilier de ce discours est l'idée que la force publique ainsi inventée est une force consentie. C'est là l'invention majeure qui permit à Philippe le Bel de passer outre le tabou qui pesait sur la saisie du corps des débiteurs au XIII^e siècle et qui l'associait aux pratiques usuraires. L'ordonnance de réforme de mars 1303 énonce que les juridictions royales pourront détenir les personnes qui s'y seront obligées : seuls les débiteurs qui auront consenti à se soumettre à cette contrainte en cas de défaut dans des contrats passés sous sceau royal

60. AN, Y 5220, fol. 231, jeudi 15 juin 1396 : « Pour ce que Forest Corbethy prisonnier ou Chastellet de Paris a la requeste de Jehanne Laignelere et autres en defendant sa cause a maugnicieusement juré en disant ces mos je renye dieu se l'en ne me doit plus que je ne doy, nous avons commandé que l'en le mecte en la fosse de Chastellet. »

61. L'expression est empruntée à une plaidoirie prononcée au Parlement de Paris, AN, X^1A 9185, fol. 13 *bis* v°, 19 septembre 1398.

62. Lucien François, *Le cap des tempêtes. Essai de microscopie du droit*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2001, p. 41-71 pour la définition du « jurème ».

pourront être détenus en prison royale[63]. La contrainte publique, requise par un privé hors de toute atteinte à l'ordre public, est ainsi justifiée par le consentement du sujet. Une rhétorique notariale créant la fiction du consentement à travers la lettre d'obligation et la clause d'obligation de tenir prison vient appuyer l'application de la force publique à un nouveau domaine. L'exercice de la force publique est ainsi réputé consenti et contractuel.

Le deuxième pilier de ce discours justifiant cette nouvelle force consiste en une euphémisation de la force ainsi mobilisée. C'est ce que montre la réflexion sur le statut de la négociation carcérale. L'examen des neuf dizaines de procédures de délivrance des prisonniers pour dette conservées par les registres civils du Châtelet entre 1395 et 1455 révèle que, dans la plupart des cas, le prisonnier pour dette obtenait sa sortie de prison par le biais d'un arrangement avec son créancier, à la suite donc d'une négociation carcérale, et non par le paiement. Or le statut juridique de cet arrangement n'était pas évident. Le coutumier parisien connu sous le nom de *Grand Coutumier de France* comporte une notation intéressante, qui légitime en ces termes cette négociation carcérale : « Nota que aucuns tiennent que obligacion faicte en prison royal si est loisible, car l'en n'y puet noter force. »[64] Cette note appartient au chapitre « De obligacion », construit autour de larges emprunts à des ouvrages traduits du droit romain, comme l' « Ordre de plaidoier » des frères Maucreux[65]. Cet ouvrage ne comportait pas cette précision, ce qui semble indiquer qu'il s'agit d'un ajout de Jacques d'Ableiges, auteur du *Grand Coutumier,* qui peut l'avoir emprunté à un autre juriste[66], ou à son expérience de magistrat parisien. Quelle que soit l'origine précise de cette note, on peut la rapprocher de l'arrêt du Parlement de 1392 déjà cité, qui considérait comme une extorsion obtenue par la force et la violence *(vim et violenciam)* le paiement d'une somme par le pleige d'un marchand détenu pour dette en l'absence d'acte exécutoire et, qui plus est, dans une geôle privée puis dans une geôle ecclésiastique[67]. Seule l'obligation passée

63. *Ordonnances des roys de France de la troisième race,* t. I, Paris, 1723, p. 356, art. 52 : *Item. Quod non ponent, nec tenebunt aliquem in prisione, seu carcere, pro debito, nisi per literas nostras regias, ad hoc fuerit specialiter obligatus.*

64. BNF, fr. 10816, fol. 172 v°.

65. L'ouvrage vient d'être édité par Stéphane Pillet, « Les ordonnances de plaidoyer de bouche et par escript » des frères Maucreux « (BNF, Ms. fr. 19832), *Revue historique de droit français et étranger,* 84-2, avril-juin 2006, p. 177-228.

66. Beaumanoir considérait que la « convenance », passée par le prisonnier pour cas criminel pour obtenir sa délivrance, pouvait être annulée ; Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Clermont...*, *op. cit.* (n. 16), § 1042, t. II, p. 23.

67. Voir n. 57 et 59.

dans une prison royale était considérée comme valable, aux yeux des magistrats royaux du Parlement et du Châtelet. Cette notation montrait le souci d'asseoir la négociation carcérale sur un fondement juridique : la prison pour dette ne devait pas tomber dans la catégorie de l'extorsion par la violence, et la négociation carcérale être rapportée à l'effet de la force. Il en allait de l'utilité même de la prison pour dette. Si chaque prisonnier pour dette avait pu faire annuler, sous prétexte de force, l'arrangement passé en prison pour obtenir sa délivrance, l'institution était ruinée. L'arrêt de 1392 signifie que la détention dans une prison privée faisait intervenir la force et la violence. Au contraire, la note de Jacques d'Ableiges établit que, dans le cas d'une détention en prison royale, c'est-à-dire souveraine, l'exception de force ne pouvait être alléguée, ce qui signifie que la force ainsi exercée était niée.

Une plaidoirie du Parlement datant de 1398, dans une affaire venue en appel du prévôt de Bar-sur-Aube, montre que cette négation de la force de prison dans la contrainte par corps était une fiction qui mit du temps à prendre. Nicholas Matherie raconta que le prévôt de Bar-sur-Aube l'avait débouté d'une lettre de répit, c'est-à-dire d'une lettre de grâce royale, qu'il fut ensuite emprisonné à la requête d'un de ses créanciers, Jehan de Heez. Il fit appel de cette exécution. Il prétendait avoir été traîné de force devant des notaires pour conclure une obligation nouvelle :

> « Il fu mis en prison dont il ne pot yssir s'il ne s'obligoit et fu par ce amené prisonnier devant les notaires ou il s'obliga (...) l'en lui fist faire la seconde obligacion (...) ainsi comme faicte par force de prison est nulle... »[68]

Le créancier présentait l'épisode de manière très différente :

> « Deffend Jehan de Heez que Nicholas pieca fu obligié a lui et pour ce fu executé et quant il fu emprisonné veant qu'il ne povoit paier composa et compta a la somme de IIII livres et IIII sous et VIII deniers tournois... »[69]

L'exécution, réalisée par les sergents qui l'avaient emprisonné, fut confirmée et l'appel de Nicholas Matherie rejeté[70]. Extorsion pour l'un, composition pour l'autre : l'arrangement passé en prison avait un statut juridique complexe.

Créer la contrainte par corps aboutissait à inventer discursivement une force publique d'une nouvelle nature, radicalement dis-

68. AN, X^{1A} 9185, fol. 13 *bis* v°, 19 septembre 1398.
69. *Ibid.*
70. AN, X^{1A} 9185, fol. 44, 20 septembre 1398.

tinguée de la force du créancier et rapportée à la souveraineté. Discursivement, car, en réalité, le sergent et le geôlier prêtaient bien leurs bras au créancier. D'ailleurs, il était prévu que les dépens du prisonnier pour dette indigent devaient être payés par le créancier, signe qu'il n'était pas le prisonnier du roi puisqu'il n'était pas « au pain le roy » comme les autres indigents, mais qu'il était bien le prisonnier du créancier.

La pratique de l'emprisonnement pour dette, il est vrai, en fait bien une force de basse intensité. Michel Foucault a montré la richesse d'une interrogation de la place du corps au sein de ce qu'il appela un « bio-pouvoir ». Les modalités proprement médiévales de l'investissement du corps par le pouvoir, en particulier à travers les institutions pénales, n'ont guère été scrutées par les médiévistes. Certes, les prisons médiévales ne peuvent s'analyser à la seule aune du *Surveiller et punir* de Foucault, parce que la pénalité carcérale dont Foucault retraçait l'avènement est précisément l'exception au Moyen Âge, quand les prisons servaient d'abord à garder et à contraindre. Mais l'idée, démontrée par cette œuvre, que les corps sont investis par le pouvoir, garde sa puissance suggestive pour explorer les réalités médiévales. On peut ainsi tenter d'évaluer l'intensité de cette force particulière, force à la fois consentie et niée, qu'était la prison pour dette, en vue d'une « physique du pouvoir » d'État aux XIVe et XVe siècles. Or cette force était redoutée pour deux séries de motifs.

D'abord, on craignait le scandale de l'arrestation. L'emprisonnement pour dette, qui était pourtant la réalisation d'un engagement formel du débiteur, était souvent présenté comme attentatoire à l'honneur. De cette infamie attachée à l'emprisonnement pour dette, en dépit de sa diffusion et de sa codification, on a la trace dans certains procès, consécutifs à des emprisonnements pour dette et venus au Parlement. Un créancier avait fait emprisonner son débiteur au Châtelet. Le débiteur qui avait fait venir l'affaire devant le Parlement, par le biais de lettres royales, protestait qu'il ne devait plus rien à ce créancier, avec lequel il prétendait s'être entendu, en payant une part de sa dette et en apportant une forte caution pour le reste. Il se disait donc « esbay » d'avoir été emprisonné pour dette à la requête de ce créancier et demandait la condamnation à mille livres d'amende de ce créancier « pour l'injure dudit emprisonnement »[71].

71. AN, X1A 8320, fol. 40 v°, 17 février 1489 : « Poulain pour Boutillac dit qu'il a obtenu lectres royaulx qu'il emploie pour son plaidoié et conclud selon icelles et oultre dit qu'il a chevy et appoincté avecques partie a la somme de trois mil francs et qu'il luy a baillé XIIc francs et une terre qui en vaut plus de IIm a la charge de dix ans de remeré de laquelle il joit, du residu de la somme luy a baillé obligacion et caucion aiant vaillant plus de cinquante mil escuz tout ainsi que partie a voulu, requerir, or depuis cuydant avoir fait avecques partie, a esté esbay que partie a

Le même sentiment d'atteinte à son honneur animait Jehan Trotet, qui se présentait comme « bourgeois de Paris », quand il fut arrêté à la requête des héritiers d'un certain Godefroy qui disposaient d'une obligation corps et biens de Trotet. Trotet affirmait avoir déjà réglé cette dette de 200 écus, ajoutant que Godefroy lui en devait même 100. Le prévôt de Paris avait d'ailleurs défendu au créancier d'emprisonner Trotet, qui était « notoirement (...) receant et possesseur de mil livres de rente, et que chascun le congnoist ». Trotet fut néanmoins arrêté et n'obtint son élargissement qu'en se constituant acheteur de ses biens « pour obvier a l'emprisonnement soudain et scandaleux que l'en luy vouloit faire »[72].

Dans ces cas, plus que la durée et les conditions de l'emprisonnement, c'est le fait seul de la constitution du prisonnier ainsi que la publicité de l'arrestation par les sergents qui semblent attentatoires à l'honneur d'un homme[73]. Trotet évoquait ainsi avec horreur son arrestation par quatre sergents[74]. L'intervention de quatre sergents pour arrêter un prisonnier pour dette était, en effet, rare au Châtelet : d'après le registre d'écrous de 1488-1489, qui note scrupuleusement le nom des sergents exécuteurs, quatre prisonniers pour dette seulement, sur les 388 amenés par des sergents, furent arrêtés par quatre sergents. Dans la majorité des cas (52 %), un seul sergent suffisait, et dans 38 % des cas deux sergents suffisaient. Plus généralement, la discrétion n'était pas recommandée aux sergents du Châtelet dans leurs exploits, bien au contraire. Une instruction de 1374 ou 1375 leur imposait de porter, lors des exécutions qu'ils accomplissaient, non des petits badelaires et de petites verges, mais de « bonnes espees et taloches et longues verges afin que l'en puisse apparcevoir qui ilz sont », c'est-à-dire « se ilz sont sergens ou non »[75]. On craignait donc la publicité de l'arrestation.

On craignait aussi la dureté de la détention. On redoutait d'être « durement vexé et traveillé »[76]. Les insolvables craignaient

donné a entendre qu'il n'avoit satiffait et pour ce sans estre oy fut remis prisonnier apres a esté eslargi et a esté ordonné qu'il vendroit faire sa demande, et conclud selon ses lectres tant pertinent et en ce faisant qu'il soit tenu quicte et mis hors de proces de ce dont il a esté accusé par-devant le prevost de Paris et qui depuis a esté devolu ceans, et ses lectres enterinees et partie qui l'a fait remectre prisonnier sans cause condamné en ses despens dommages et interestz et en mil livres d'amende se mestier est et pour l'injure dudit emprisonnement, ou autres conclusions que de raison. »

72. AN, X^{1A} 8320, fol. 63 v°, 27 mars 1489.

73. On trouve là un trait commun à l'« économie de l'obligation » et à la « culture du crédit » décelées par Craig Muldrew dans l'Angleterre moderne (*The Economy of Obligation..., op. cit.*, p. 148-172).

74. AN, X^{1A} 8320, fol. 63, 27 mars 1489.

75. Archives de la Préfecture de police, Livre blanc, fol. 45, « 16 mars 1374 ».

76. AN, Y 5226, fol. 36, 31 mars 1407, Aleaume Fromont.

de mourir en prison et cette crainte entrait au nombre des motifs de cession de biens reçus par le prévôt, d'après les enregistrements de ces cessions de biens dans les causes civiles[77]. La cession de biens était une sorte de faillite personnelle, une mesure de vente volontaire de ses biens par un insolvable, afin de servir au paiement de ses dettes et d'obtenir la cessation des poursuites à son encontre. Le « dur traitement » infligé aux obligés corps et biens apparaît comme un *topos* des demandes des débiteurs en vue d'obtenir ce bénéfice. Le clerc civil du Châtelet intégrait cette présentation des lamentations et des craintes des débiteurs à ses écritures et avouait donc la brutalité d'un traitement assumé par les juridictions royales. La justice royale concevait donc clairement l'emprisonnement pour dette comme un tourment : il devait être redouté par les débiteurs pour acquérir sa pleine fonction de contrainte.

L'emprisonnement pour dette était donc redouté. Mais, à n'en pas douter, la force que l'État royal y mettait en jeu ne pourrait rivaliser avec celle qu'il déployait à la même époque dans la torture, les exécutions, les mutilations, voire dans les fustigations et les pilorisations publiques. Dans l'arsenal des pratiques d'atteinte au corps qu'un État s'autorise, l'emprisonnement pour dette n'est certes pas la plus éclatante, puisque, en principe, il ne provoque pas de lésion définitive, mais consiste en une simple mesure de contention provisoire. Dans ses modalités pratiques, cette force publique apparaît comme une force de basse intensité. Référons-nous aux durées d'incarcération que la documentation permet de connaître. Le séjour des prisonniers pour dette dans les geôles du Châtelet peut paraître court : la moitié environ des prisonniers pour dette de 1488-1489 restaient en prison moins de quarante-huit heures. Les trois quarts environ restaient une semaine et moins[78]. Quatre seulement restèrent plus de six mois. Les durées

77. AN, Y 5221, fol. 4, 3 novembre 1398 : « Au jourdui Jehan Haneque demourant en Hamel lez Corby et Jehan Hourde demourant a Wyencourt tous ou bailliage d'Amiens (...) affermans eulz estre [tenus] (...) en pluseurs et diverses sommes de deniers et doubtoient estre emprisonnez en diverses prisons, esqueles ilz pourroient miserablement finer leurs jours... » ; Y 5222, fol. 153 v°, 20 novembre 1399 : « Au jourdui de relevee Jehan Helegrin laboureur de bras demourant ou bailiage d'Amiens en la ville de Sailli le sec affermant que il estoit tenuz et obligez avecques tous ses biens et son corps a tenir prison envers pluseurs ses creanciers en pluseurs et diverses sommes de deniers desqueles paier il n'avoit de present faculté et pour ce doubtoit estre rigoureusement traitié et son corps emprisonné, par quoy il ne povoit avoir la vie de lui sa femme et enfants aincoys pourroit finer ses jours en prison et ses dites femme et enfants aller a mendicité... » Autres exemples : Y 5221, fol. 84, 23 janvier 1399, Gilet Ruquete et Jehan Watan ; Y 5225, fol. 37, 4 février 1407, Jehan de Riviere.

78. Dans la châtellenie d'Arras, où le séjour des prisonniers pour dette était théoriquement limité à huit jours, 90 % d'entre eux sortaient au bout d'une semaine, Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 44.

d'incarcération supérieures à un mois sont l'exception. La durée normale d'un emprisonnement pour dette était de vingt-quatre à quarante-huit heures.

Force de basse intensité dans ses modalités, force redoutée pour le risque vital qu'elle ne pouvait jamais totalement récuser, force redoutée pour ses implications sur l'honneur, l'emprisonnement pour dette privée tel qu'il fut mis en place dans l'histoire du droit royal peut ainsi être tenu pour une force moyenne. C'est ainsi qu'aux XIV^e^ et XV^e^ siècles s'insinua dans le champ civil une force d'État, qu'aujourd'hui en Europe aucun État ne se reconnaît plus, et ce depuis les années 1860. La cohérence de sa justification et de sa pratique suggère que, paradoxalement, il était peut-être plus aisé pour l'État royal de prendre ses marques dans le champ des litiges civils pour imposer un droit de prise du corps, alors que la peine carcérale ne faisait que de timides apparitions, que la peine de mort était rare et que des matières pénales graves comme l'homicide lui échappaient encore largement. L'État n'aurait donc pas imposé sa force en saisissant frontalement le champ pénal, celui des violences majeures, mais en empruntant des chemins de traverse, comme celui des litiges civils. L'examen de l'hypothèse d'une tierce explication dans l'histoire légale de la prison pour dette suggère que cette force publique moyenne inventée avec la prison pour dette civile naquit dans une phase précise de l'histoire du crédit, d'un temps où le crédit, investi d'affects, était gros de recours à la force. Rien n'autorise cependant à voir dans l'imparfaite substitution de la force d'État à la force privée un processus de bridage qui serait plus qu'un déplacement du point d'origine d'où s'exerçait cette force.

Ancienne élève l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, agrégée d'histoire, docteur en histoire du Moyen Âge de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne, Julie Claustre est actuellement maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Reims-Champagne-Ardenne et membre du Centre de recherche en histoire culturelle (CERHIC). Ses principales publications sont : « Le corps lié de l'ouvrier. Le travail et la dette à Paris au XV^e^ siècle », *Annales histoire sciences sociales,* 60-2, mars-avril 2005, p. 383-408 ; *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse aux XIII^e^-XV^e^ siècles (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire),* Julie Claustre (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 (Actes de la Table ronde de la Fondation Hugot du Collège de France, Paris, mai 2003).

Résumé

Comment interpréter l'insertion dans le droit royal français de l'emprisonnement pour dette civile en 1303 ? Cette aptitude nouvelle du roi à saisir le corps de ses sujets pour des raisons financières privées, qui participait de la définition d'un ordre socio-économique public, s'explique-t-elle par la volonté de prévenir des violences interpersonnelles dont le crédit était porteur ? L'article explore d'abord les liens entre l'endettement privé et les usages de la force à la fin du Moyen Âge, à partir des sources judiciaires parisiennes principalement. Sur ce fond de violences exercées par les débiteurs récalcitrants ou par les créanciers impatients, il montre que l'emprisonnement pour dette fut codifié par les juridictions royales comme un usage public, consenti et euphémisé de la force.

Mots clés : Moyen Âge, France, prison, crédit, justice, violence.

Abstract

This paper offers a reading of the introduction in the French royal law of the imprisonment for debt in 1303. Can this king's new ability to seize individuals' bodies for financial and private grounds, that contributed to the definition of a public socio-economic order, be explained by the will to prevent interpersonal assaults carried by private credit ? The article deals first with the relations between private debt and uses of force at the end of the Middle Ages, thanks to Paris judicial archives. On a background made of assaults committed by rebellious debtors and by impatient creditors, it shows that imprisonment for debt was codified by royal courts as a public, consented and euphemistic use of force.

Key words : Middle Ages, France, Prison, Credit, Law, Violence.